



# UNION EUROPÉENNE DE SYSTÉMIQUE EUROPEAN UNION FOR SYSTEMICS

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DE FAIT

---

Représentés par leurs présidents respectifs, les membres fondateurs soussignés

- AFSCET-France
- AIRS-Italie
- CYBERNETICS SOCIETY-Royaume-Uni
- HSSS-Grèce
- SESGE-Espagne
- S&O-Belgique
- TSA-LAB-Belgium

ont accepté de former l'**association de fait** dont ils ont établi le règlement d'ordre intérieur suivant :

### TITRE I – L'ASSOCIATION DE FAIT (AF)

#### **Art. 1 – Nom de l'Association**

L'Association prendra le nom « Union Européenne de Systémique – European Union for Systemics ».

L'Association se réserve le droit d'utiliser les noms abrégés « UES-EUS », « UES » ou « EUS » sur tous les documents juridiques, factures, annonces, publications et autres documents produits par l'Association.

#### **Art. 2 – Localisation de l'Association**

L'Association est située à Bruxelles et elle est basée à :

Faculté d'architecture, d'ingénierie architecturale, d'urbanisme  
Université catholique de Louvain (UCLouvain)  
Rue Wafelaerts, 47/51, 1060-Bruxelles

#### **Art. 3 – Langues officielles de l'Association**

Les deux langues officielles de l'UES-EUS sont le français et l'anglais. Dans la mesure du possible, les textes pourront être traduits dans toutes les autres langues utilisées par les membres de l'Association.

#### **Art. 4 – Durée de l'Association**

La durée de l'Association est indéterminée.

## TITRE II – LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION

### Art. 5 – Objet de l'Association

L'objectif général de l'UES-EUS est d'encourager le développement de la systémique et de coordonner les activités paneuropéennes par les moyens suivants :

- encourager la recherche en théorie systémique et de ses applications ;
- développer l'échange, le partage et la promotion d'initiatives nées d'efforts interdisciplinaires et transdisciplinaires fondés sur l'épistémologie systémique ;
- vulgariser des connaissances de l'approche systémique par des applications éducatives et pédagogiques.

L'Association entend atteindre les objectifs décrits au paragraphe précédent du présent article via les activités suivantes :

- être un lieu d'échanges et de recherche ou peuvent être confrontées les formations, les pédagogies et les pratiques systémiques venant de divers horizons ;
- promouvoir, supporter et accréditer (sans que cette énumération soit exhaustive) :
  1. des congrès, des colloques, des journées d'études, des ateliers, des événements ;
  2. des publications approfondissant des théories et des pratiques systémiques ;
  3. des groupes de recherche associant des membres de sociétés membres ;
  4. des commissions de recherche permanentes et spécialisées ;
  5. l'édition et la publication des travaux de recherche, de vulgarisation ou de formation via une revue scientifique en ligne, des livres ou tout autre moyen jugé utile par l'Association.
- fédérer les associations systémiques européennes ;
- mettre en place un conseil scientifique représentant différentes approches et pratiques systémiques ;
- définir les caractéristiques spécifiques associées au travail des systémiciens spécialistes et promouvoir leur place au sein de la société scientifique et civile ;
- accréditer les formations consacrées à l'approfondissement des théories et des pratiques systémiques, sur base de critères objectifs ;
- élaborer une déontologie pour ses membres opérant dans la société civile.

De manière plus générale, l'Association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet.

Tout en mettant en œuvre les objectifs susmentionnés, l'Association peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats légaux, récolter des fonds, en bref, exercer ou faire exercer toutes les activités justifiées par son objet.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, l'Association peut recourir à des activités commerciales.

## **TITRE III – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 6. – Conditions d'adhésion des membres**

Les membres de l'Association peuvent avoir deux statuts :

1. les **membres effectifs** dont le nombre ne peut être inférieur à 4 sont :
  - les signataires du présent document ;
  - toute organisation systémique européenne dont le dossier de justification a été accepté par le Conseil d'Administration de l'Association. Leur acceptation est soumise aux exigences du présent règlement d'ordre intérieur ;
2. les **membres associés** sont :
  - des organisations systémiques au sens large (même si elles ne sont pas européennes). Leur acceptation est soumise aux exigences du présent règlement d'ordre intérieur.

Tous les membres de l'Association sont des personnes morales représentées par leur président (personne physique).

### **Art. 7. – Cotisation annuelle des membres**

La cotisation annuelle est fixée à un minimum de 0,00 € et à un maximum de 5 000,00 €. Chaque année, le Conseil d'Administration propose le montant de la contribution dans les limites prescrites et l'Assemblée Générale fixe le montant de la contribution sur recommandation du Conseil d'Administration.

### **Art. 8. – Obligations des membres**

Les membres effectifs et les membres associés doivent :

- se conformer au présent règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions de ses organes directeurs ;
- ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Association ou à l'un de ses organes directeurs.

### **Art. 9. – Démission, suspension et exclusion**

Les membres effectifs et les membres associés sont libres de se retirer de l'Association à tout moment en soumettant leur démission au Conseil d'Administration de l'UES-EUS par lettre recommandée ou par courrier électronique signé.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres effectifs et les membres associés coupables de violation grave du règlement d'ordre intérieur jusqu'à ce qu'une décision d'exclusion soit prise et communiquée par l'envoi d'une lettre recommandée ou par courrier électronique signé.

## **TITRE IV. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)**

### **Art. 10. – Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

### **Art. 11. – Attributions de l'Assemblée Générale**

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- débattre des actions engagées par l'Association ou d'actions futures ;
- modifier le règlement d'ordre intérieur ;
- approuver les budgets et les comptes s'ils existent ;
- nommer ou révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- fixer le montant de la contribution sur recommandation du Conseil d'Administration ;
- déclarer la dissolution de l'Association.

### **Art. 12. – Réunions de l'Assemblée Générale**

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le président de l'UES-EUS ou son délégué et elles sont organisées de préférence en présentiel ou par visioconférence.

### **Art. 13. – Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être également convoquée par le Conseil d'Administration en cas d'un problème particulier. La convocation reprend l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

### **Art. 14. – Votes à l'Assemblée Générale**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du secrétaire-général est déterminante :

- chaque membre effectif en ordre de cotisation annuelle a un droit de vote ;
- chaque membre effectif peut avoir un droit de vote supplémentaire s'il est porteur d'une procuration donnée par un autre membre effectif ;
- les membres associés peuvent être présents, mais ils n'ont pas droit au vote.

### **Art.15. – Rapport de réunion**

Un rapport est établi et signé par le secrétaire général.

## **TITRE V. – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

### **Art. 16. – Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 et d'au plus 10 administrateurs qui font partie des membres effectifs représentés par leur président. La durée de leur mandat est de 3 ans et ils sont rééligibles. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un président avec un mandat renouvelable d'une durée de 3 ans. Il est élu lors du congrès trisannuel de l'Association et il est responsable du congrès trisannuel suivant ;
- un vice-président pour un mandat renouvelable d'une durée de 3 ans. Il est élu au même moment que le président et il remplace le président en cas d'empêchement ;
- un secrétaire général assumant la responsabilité fonctionnelle et la gestion journalière de l'UES-EUS. S'il le juge nécessaire, le secrétaire-général peut s'entourer d'un bureau composé d'administrateurs et nommer un trésorier.

### **Art. 17. – Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration gère l'Association :

- la responsabilité des administrateurs est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au présent règlement d'ordre intérieur ;
- la responsabilité des administrateurs est limitée à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises lors de leur gestion. Ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle quand ils agissent pour le compte de l'Association ;
- les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'Administration ;
- le Conseil d'Administration peut être accompagné de toute autre fonction jugée nécessaire à l'accomplissement d'une mission spécifique et immédiate.

### **Art. 18. – Réunions du Conseil d'Administration**

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président de l'UES-EUS ou son délégué et elles sont organisées de préférence en présentiel ou par visioconférence.

### **Art. 19. – Convocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est convoqué au minimum une fois par an, avant la tenue de chaque Assemblée Générale. Il peut également être convoqué par un ou plusieurs administrateur(s) chaque fois que la gestion de l'Association le demande.

### **Art. 20. – Votes du Conseil d'Administration**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du secrétaire-général est déterminante :

- chaque administrateur a un droit de vote ;
- chaque administrateur peut avoir un droit de vote supplémentaire s'il est porteur d'une procuration donnée par un autre administrateur.

**Art. 21. – Rapport de réunion**

Un rapport est établi et signé par le secrétaire général.

**TITRE VI – DISSOLUTION**

**Art. 22 – Dissolution**

L'Assemblée Générale a le pouvoir de voter la dissolution de l'Association en respectant la loi.

Damien Claeys  
Secrétaire général UES-EUS

Bruxelles, 07/12/2021